



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Déposé / Reçu le

04 MARS 2024

**au greffe du tribunal de l'entreprise
française de Bruxelles**



24043936

0409.574.976

UCM National

UCMN

ASBL

Rue Colonel Bourg, 123 à 1140 Bruxelles

Coordination des statuts

UCM NATIONAL – Statuts coordonnés au 01/01/2024

TITRE Ier - DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET BUT SOCIAL

Article 1 – Dénomination

L'association est une association sans but lucratif, régie par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations. Elle porte la dénomination de « Union des Classes Moyennes -National- » ou en abrégé : « UCM » ou encore « UCM National ».

Article 2 – Siège

Le siège social est établi, en région de Bruxelles-Capitale, rue Colonel Bourg N°123/125 à 1140 Bruxelles (Evere).

Article 3 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. En dehors des cas prévus par le Code des sociétés et des associations, elle ne pourra être dissoute que moyennant une décision de son Assemblée Générale statuant comme en matière de modification des buts de l'association.

Article 4 - But Social

L'association a pour but la représentation, la promotion et la défense sur le plan international comme sur les divers plans nationaux des intérêts moraux, professionnels, économiques et sociaux des classes moyennes, c'est-à-dire des travailleurs indépendants, des PME, de l'artisanat, des services, du commerce, de l'industrie et des professions libérales.

Elle exerce son action en dehors de toute considération confessionnelle, philosophique ou de politique partisane, et en totale indépendance envers les différents partis politiques. Elle ne peut se constituer en parti politique.

Elle limite son action à l'étude et à la solution des questions d'ordre général présentant un intérêt commun pour l'ensemble des travailleurs indépendants pour plusieurs professions ou groupes de professions, sans s'immiscer dans les problèmes particuliers à celles-ci.

L'association a pour but de produire, en dehors de tout but lucratif et pour faciliter les activités du groupe UCM, ainsi que des groupements et organisations qui font partie de ce mouvement et le leurs services, des publications, hebdomadaires ou périodiques, ainsi que tous les livres, brochures, tracts et imprimés généralement quelconques, destinés à l'information ou la défense des Classes moyennes, dans le cadre des activités exercées par le Groupe UCM.

L'association a également pour but de rendre un service spécialisé et pluridisciplinaire relatif à la création, au développement et à la transmission des entreprises en tant que structure d'accompagnement.

Elle pourra posséder, soit en propriété, soit en jouissance tous immeubles nécessaires à la réalisation de son but social et accomplir tous les actes, mobiliers ou immobiliers ayant un rapport direct ou indirect avec ce but en pouvant faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, le développement ou la réalisation.

□ Article 5 – Objet social

Elle assurera également la représentation des groupements et organisations affiliées au sein de l'Union syndicale des Classes Moyennes de Belgique, dont elle constitue la section interprofessionnelle.

En vue de la réalisation de son but social, l'association groupera notamment des membres issus des groupements interprofessionnels provinciaux et régionaux ou locaux rassemblant, sans distinction de profession ou de secteur, des travailleurs indépendants, les PME et les professions libérales en vue du même objet agréés par le conseil d'administration, aux conditions que celui-ci fixe.

L'association pourra en outre créer ou participer à la création de tout organisme, œuvre, affaire économique, financière ou autres, qui seraient susceptibles de contribuer à la réalisation de ses buts sociaux.

Elle pourra participer ou s'intéresser sous toutes formes qu'elle décidera à la gestion de semblables organismes déjà existants.

L'association pourra informer, conseiller et accompagner les porteurs de projets, les indépendants, TPE et PME à chaque étape du cycle de vie de l'entreprise, de la création à la transmission en passant par le développement.

Elle fournira des conseils, du coaching personnalisé et accompagnement dans les matières diverses telles que la gestion au sens large, l'administration, la stratégie, l'innovation, la recherche de financement, le marketing et la communication,...

Elle accompagnera également les indépendants et TPE dans l'intégration de la donnée environnementale dans la stratégie de l'entreprise dans le respect des cadres légaux en vigueur. Elle pourra fournir des conseils et accompagnement en écoconception, économie de la fonctionnalité ; circuits courts, utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que tout ce qui touche à l'économie circulaire au sens le plus large du terme.

L'association aura également pour mission de développer et d'animer un réseau d'entrepreneurs.

L'association pourra également, seule ou avec les pouvoirs publics, les organismes de formations ou des partenaires privés, organiser l'information et la professionnalisation par la diffusion de journaux, livres, brochures, séminaires ou encore ateliers à destination des futurs indépendants, indépendants et chefs de TPE, PME.

Elle pourra aussi prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet social et poser des actes se rapportant directement à celui-ci : acheter, donner en location, engager du personnel, conclure des contrats, détenir des parts dans d'autres associations sans but lucratif ou des sociétés commerciales, rassembler des fonds, exercer toute activité justifiée dans le cadre de son objet principal.

L'association pourra mettre en œuvre toute activité en vue de rencontrer ses buts sociaux. Elle peut faire toutes les opérations en rapport direct ou indirect avec son objet social et peut donner son concours à des activités similaires ou connexe à son activité.

L'association pourra réaliser des activités économiques mais le produit de celles-ci ne pourra être affecté qu'à son but désintéressé.

TITRE II – MEMBRES

□ Article 6 – Les différents membres

L'association est composée :

- De Membres-associés ;
- De Membres de plein droit ;
- Et de Membres-adhérents.

Le Conseil d'Administration de l'Association tient un registre des membres conformément à l'article 9 : 3, §1er du Code des sociétés et des associations.

SECTION I – LES MEMBRES-ASSOCIES

1° § - Définition et nombre

□ Article 7 - Les membres-associés

Les membres-associés sont des personnes physiques ou des personnes physiques venant en représentation de personnes morales.

Peuvent notamment être agréées en qualité de membres-associés :

1°) des personnes physiques venant en représentation :

□ Des Groupements Interprofessionnels UCM régionaux ou provinciaux ;

□ Des Fédérations Professionnelles membres de l'Union Syndicale des Classes Moyennes de Belgique.

□ Des ASBL de Services UCM suivantes : l'ASBL Secrétariat Social UCM, l'ASBL Caisse d'Assurances Sociales UCM, l'ASBL UCM Guichet d'Entreprises, l'ASBL UCM Services et l'ASBL Caisse d'Allocations Familiales Camille ;

2°) des personnes physiques choisies en fonction de leur compétence ou de leur représentativité.

Le nombre de membres-associés ne peut être inférieur au minimum prévu par l'article 1 : 2 du Code des sociétés et des associations et est fixé :

o Pour les Groupements Interprofessionnels UCM :

□ à 4 représentants par UCM provinciale ;

□ et à 4 représentants pour l'ASBL UCM BRUXELLES-CAPITALE.

o Pour les Fédérations Professionnelles membres de l'Union Syndicale des Classes Moyennes de Belgique à 1 représentant par Fédération Professionnelle avec un maximum au total de 5 Fédérations Professionnelles représentées.

o Pour les ASBL de Services du Groupe UCM à 2 représentants par ASBL ;

o Pour les personnes physiques choisies en fonction de leur compétence ou de leur représentativité à maximum 5 personnes.

Les représentants des Groupements Interprofessionnels régional et provinciaux UCM ainsi que des ASBL de Services du Groupe UCM sont nommés de préférence parmi les Présidents et Vice-Présidents desdites ASBL pour autant qu'ils remplissent les conditions d'admission reprises à l'article 9 des présents statuts.

□ Article 8 – Les membres de plein droit

Sont également membres-associés, les membres de plein droit suivants :

- Le Président d'UCM National ;

- Le Secrétaire Général d'UCM National ;

- Le Président d'UCM GSE ;

- L'Administrateur Délégué d'UCM GSE ;

- L'Administrateur Délégué d'UCM Liaison.

2°§ - Conditions, modalités d'Admission, droits et obligations des Membres-Associés

□ Article 9 – Conditions et modalités d'admission

Les admissions des nouveaux membres-associés sont décidées souverainement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, lors d'une réunion à laquelle sont présents ou représentés la moitié au moins des membres.

Toute personne physique qui désire devenir membre-associé doit introduire une demande écrite et motivée par courrier recommandé ou courriel à l'attention du Président du Conseil d'Administration au moins huit jours avant une réunion du Conseil à l'ordre du jour de laquelle figure l'admission de nouveaux membres-associés.

Le Président soumet l'examen de la candidature à l'ordre du jour de la plus proche assemblée générale.

Pour les personnes physiques venant en représentation de personnes morales (Groupements Interprofessionnels UCM ou Fédérations Professionnelles) cette demande mentionnera : le n° de registre national de la personne appelée à représenter la personne morale à l'Assemblée Générale, son nom, son ou ses prénoms, son domicile, sa profession, la justification de sa qualité par rapport à la personne morale qu'elle est appelée à représenter, l'identification de la personne morale représentée avec le N° BCE de cette dernière, l'adresse de son siège social, l'identité de ses dirigeants, son ressort territorial, sa forme juridique, son objet social et un extrait de délibération de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration par laquelle la personne physique est désignée représentante de la personne morale.

Pour les autres personnes physiques, cette demande mentionnera : le nom ainsi que le ou les prénoms du futur-membre associé, ses date et lieu de naissance, son numéro de Registre National, son domicile et sa profession.

Pour être agréé comme membre-associé et le rester, la personne agréée devra :

- Répondre aux conditions de l'article 7 ;
- Adhérer aux Statuts et au Code de Gouvernance UCM ;

Sauf pour les membres de plein droit, l'admission de nouveaux membres-associés ne sera définitive qu'après ratification de l'Assemblée Générale.

Jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale, le requérant pourra sur base de l'agrément du Conseil d'Administration, participer aux travaux de l'Association en qualité de stagiaire.

Le candidat non admis ne peut introduire une nouvelle candidature qu'après une année à compter de la date de la décision de l'Assemblée Générale ayant statué.

L'Assemblée Générale n'a pas à faire connaître les raisons pour lesquelles elle refuserait de nommer comme membre-associé une personne qui lui serait proposée.

□ Article 10 - Droits et obligations

Les membres-associés participent à la gestion de l'association. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Les membres-associés s'obligent à respecter le Code de Gouvernance UCM, les Statuts, le Règlement d'Ordre Intérieur et toutes les décisions prises par les organes de l'Association dans le respect des décisions de chaque entité. Par leur adhésion aux présents statuts, ils s'obligent à respecter et à appliquer les principes et le programme du mouvement et les décisions de ses organes.

Sans préjudice aux dispositions des articles 4 et 5, les membres-associés conservent leur autonomie en ce qui concerne leur propre organisation, leur méthode d'action particulière et leur gestion financière. Cette autonomie s'inscrit notamment dans le respect de toutes les dispositions des présents statuts.

Sans préjudice des nécessités liées à l'exercice de leurs droits de membres au sein d'UCM National, en vue de garantir et de promouvoir l'efficacité de l'action d'UCM National dans sa finalité de représentation, de promotion et de défense des intérêts, les membres-associés s'abstiennent de toutes actions ou communications, non concertées avec UCM National, en relation avec un problème de dimension interprofessionnelle, interprovinciale, nationale, régionale ou communautaire, de la compétence d'UCM National.

Par l'intermédiaire des membres-associés venant en représentation des Groupements Interprofessionnels, ces derniers communiquent pour information, à UCM National, les plans d'action syndicale de proximité qu'ils projettent de mettre en œuvre, soit propres aux problématiques locales, soit comme relais local des positionnements d'UCM National.

En vue de garantir et de promouvoir une gestion harmonieuse et sereine de l'association, les membres s'engagent à exercer avec mesure leur droit de participer à la gestion de l'association, et s'interdisent tout comportement qui provoque la méfiance ou le manque de respect. Ils s'interdisent, en particulier, d'exprimer une opinion ou une divergence de vue avec un autre membre ou avec un administrateur, à quelque sujet que ce soit, en tous lieux, en toutes circonstances, avec déconsidération, mépris, insultes ou insinuation malveillante.

Sans préjudice des nécessités liées à l'exercice de leurs droits de membres au sein d'UCM National, ils s'interdisent également de divulguer les informations obtenues dans l'exercice de leurs droits de membres, de divulguer le contenu des délibérations ou le sens des votes en réunion d'Assemblée Générale.

Le Règlement d'Ordre Intérieur précise et régit la mise en œuvre de la présente disposition.

Les Groupements Interprofessionnels disposant d'une représentation au sein d'UCM National paient une cotisation annuelle qui ne saurait excéder trois cents cinquante euros indexés, multipliés par le nombre de membres ou affiliés-cotisants auprès dudit Groupement Interprofessionnel ou adhérent.

Les Membres-associés venant en représentation d'une Fédération Professionnelle, membre de l'Union Syndicale des Classes Moyennes de Belgique, paient une cotisation annuelle ne pouvant dépasser trois cent cinquante euros indexés multipliés par le nombre de membres ou affiliés cotisants auprès dudit membre. La cotisation peut être identique par tranche de nombre d'affiliés cotisants.

Les Président, Secrétaire Général, les représentants de l'A.S.B.L UCM GSE, le représentant d'UCM Liaison et les membres indépendants paient une cotisation annuelle qui ne peut excéder trois cent cinquante euros indexés.

Les autres membres associés paient une cotisation annuelle qui ne peut excéder trois cent cinquante euros indexés.

La cotisation pour l'année en cours reste due par tout membre démissionnaire.

Les conditions d'application des alinéas 9, 10, 11 et 12 du présent article sont règlementées par le Règlement d'Ordre Intérieur.

3°§ - Perte de la qualité de membres-associés, retrait – démission, exclusion et suspension

□Article 11 – Perte de la qualité de membre-associé et démission

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par courrier recommandé, fax ou courriel avec accusé de réception au Président du Conseil d'Administration.

De manière générale, sont réputés démissionnaires les membres-associés qui ne remplissent plus l'une des conditions exigées pour leur admission en qualité de membre-associé.

Les membres-associés venant en représentation d'un Groupement Interprofessionnel UCM ou d'une Fédération Professionnelle, ne détenant leurs droits que de la personne morale qu'ils représentent, sont réputés démissionnaires notamment :

- s'ils perdent tout lien direct ou indirect de collaboration avec la personne morale dont ils assurent la représentation et qui les a désignés, et ce, quelle que soit la cause de cette perte (démission, révocation ou licenciement notamment) ou quelle que soit la nature de ce lien ;
- s'ils perdent leur mandat d'administrateur au Conseil d'Administration de l'Association qu'ils représentent ;

Les personnes physiques membres-associés de plein droit à raison de leurs fonctions (Président et Secrétaire Général d'UCM-National, Président et Administrateur-Délégué d'UCM GSE, Administrateur d'UCM LIAISON), sont réputées démissionnaires lorsqu'elles perdent tout lien direct ou indirect de collaboration avec la personne morale dont elles assurent la représentation, et ce, quelle que soit la cause de cette perte (démission, révocation ou licenciement notamment) ou quelle que soit la nature de ce lien.

□Article 12 - Exclusion

L'exclusion d'un membre-associé, qu'il vienne ou non en représentation d'une personne morale, ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Peuvent notamment être considérés comme des circonstances ou des actes justifiant l'exclusion d'un membre-associé, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Le non-respect des statuts, du Code de Gouvernance et du Règlement d'Ordre Intérieur si le membre-associé est également administrateur ou des décisions prises par les organes de l'Association dans le respect des décisions propres à chaque entité ;
- les comportements, les agissements ou paroles qui pourraient porter atteinte à l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'Association ou le Groupe UCM ;
- des conduites portant atteintes à la bienséance ;
- les fautes graves parmi lesquelles notamment les contraventions aux principes posés à l'article 10 des présents statuts ;
- l'existence d'un lien préjudiciable avec un groupe social ou un mouvement patronal concurrent ;
- la poursuite d'intérêts personnels directs ou indirects contraires aux intérêts du Groupe UCM ;
- le fait de compromettre la réalisation des buts sociaux de l'Association ou de leur nuire gravement.

L'exclusion d'un membre-associé par l'Assemblée Générale est débattue contradictoirement, le membre incriminé pouvant être assisté du conseil de son choix au moment des débats sur ce point à l'ordre du jour.

□Article 13 – Effet de la démission ou de l'exclusion

En cas de démission ou d'exclusion, le membre-associé démissionnaire ou exclu perd tout droit de recourir à la dénomination « Union des Classes Moyennes », au logo UCM et à toute autre expression susceptible de confusion.

Le membre-associé démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre-associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni inventaire, ni apposition de scellés.

La cotisation pour l'année en cours restera due néanmoins par le membre-associé démissionnaire ou exclu.

SECTION II – LES MEMBRES-ADHERENTS

□Article 14 – Définition et nombre

Les membres-adhérents sont les personnes qui souhaitent aider ou soutenir l'Association et qui s'engagent à respecter les statuts de l'association et son Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I).

L'Association peut compter des membres-adhérents en nombre illimité.

□Article 15 – Conditions d'admission, droits et obligations

La personne qui souhaite devenir membre-adhérent en exprime la demande en remplissant une demande d'affiliation et en réglant une cotisation.

Les droits et obligations des adhérents sont limités à ce qui est expressément prévu aux présents statuts.

Ils ne participent pas à la gestion de l'Association.

La cotisation est fixée chaque année par l'Assemblée Générale et ne peut excéder trois cent cinquante euros indexés ni être inférieure aux conditions fixées par le CSIPME. En cas de démission en cours d'année du membre-adhérent, la cotisation annuelle reste néanmoins due intégralement par le membre démissionnaire.

La qualité de membre-adhérent se perd notamment :

- Par démission,
- Par exclusion.

En cas d'exclusion, le membre adhérent doit être entendu par l'Assemblée Générale.

La décision d'exclusion est prise par l'Assemblée Générale.

Le membre-adhérent démissionnaire ou exclu ainsi que les ayant-droits d'un membre adhérent décédé ne peuvent demander l'apposition des scellés sur les biens de l'association ou requérir un inventaire.

Le membre-adhérent démissionnaire n'a aucun droit sur l'avoir social de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations payées.

TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE

SECTION I – COMPOSITION

□Article 16 – Composition

L'Assemblée Générale de l'Association est composée des membres-associés parmi lesquels figurent les membres de plein droit.

□Article 17 – Présidence et Vice-Présidence

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'un des Vice-Présidents ou, à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

SECTION II – COMPETENCE

□Article 18 – Attributions

L'Assemblée Générale constitue le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- a) L'approbation du programme général de l'association et les moyens à mettre en œuvre pour le réaliser ;
- b) L'agrégation et la nomination des membres-associés personnes physiques et des membres associés venant en représentation des Groupements Interprofessionnels et des Fédérations Professionnelles et leur exclusion sur proposition du Conseil d'Administration ;
- c) La nomination des Administrateurs et la fixation éventuelle de leurs jetons de présence, rémunérations ou autres indemnités ;

- d) La révocation d'Administrateurs ou du Conseil d'Administration ;
- e) La fixation des cotisations des membres-associés et des membres-adhérents sur proposition du Conseil d'Administration ;
- f) La nomination et la révocation des Commissaires ou Réviseurs dont le mandat aura une durée de quatre ans et la fixation de leur rémunération ;
- g) L'approbation des comptes annuels et du budget, et la décharge aux Administrateurs et aux Commissaires ou Réviseurs après avoir entendu le rapport de gestion ;
- h) L'adoption et les modifications du Règlement d'Ordre Intérieur ;
- i) La modification des statuts ou la dissolution de l'association ;
- j) La participation à d'autres associations ou entités juridiques ;
- k) L'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et commissaires ;
- l) La réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- m) Tous les cas requis par les statuts.

SECTION III – TENUE DES ASSEMBLEES

□ Article 19 – Convocations de l'Assemblée Générale

Dans la mesure du possible, l'Assemblée Générale se réunira deux fois par an, l'une au cours du premier semestre pour notamment l'approbation des comptes de l'exercice social et l'autre pour l'approbation du budget de l'exercice suivant. Elle se réunira en outre, chaque fois que le Conseil d'Administration l'estimera utile.

L'association pourra être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration et, de plein droit, lorsqu'un cinquième au moins des membres en fera la demande. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'Administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

L'Assemblée Générale peut être aussi convoquée par le Commissaire.

Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins quinze jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire ou le courriel sera signé par le Président au nom du Conseil d'Administration.

La convocation comporte le lieu, le jour et l'heure de la réunion. L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'association sauf précision expresse d'un autre lieu dans la convocation.

Toute proposition signée d'un nombre de membres-associés au moins égal au vingtième devra être portée à l'ordre du jour.

Il ne pourra être délibéré que sur les points portés à l'ordre du jour figurant dans la convocation.

□ Article 20 – Procurations

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre. Celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée comportant les nom et prénom du mandataire désigné par le mandant.

Une procuration ne peut être donnée qu'à un mandataire appartenant à la même catégorie de membre (Groupements Interprofessionnels UCM, Fédérations Professionnelles, Personnes Physiques, Membres de plein droit) que celle à laquelle le mandant appartient, à défaut elle sera donnée au Président.

Nul membre-associé ne peut être porteur de plus de deux procurations à l'exception du Président.

□ Article 21 – Quorum, Votes et Majorité

L'Assemblée Générale se réunit et délibère dans les formes habituelles des assemblées délibérantes, sauf dans les cas où une majorité particulière est prévue par la loi ou par les présents statuts. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Il n'est pas tenu compte des abstentions.

Les personnes physiques venant en représentation des Groupements Interprofessionnels, les membres-professionnels, les membres de plein droit et les personnes physiques disposent chacun d'une voix.

□ Article 22 – Quorum et majorités spéciales

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, la dissolution de l'association, les modifications aux statuts, l'exclusion d'un membre-associé que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par le Code des sociétés et des associations.

Si les deux tiers des membres-associés ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres-associés présents ou représentés, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

□ Article 23 - Publicité des décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président, ou en cas d'impossibilité par l'un des Vice-Présidents, et l'Administrateur Délégué. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Président du Conseil d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Les documents visés à l'article 2 :15 du Code des sociétés et des associations sont portées à la connaissance des tiers par leur publication au Moniteur belge.

TITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I – COMPOSITION

□ Article 24 – Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'Association est composé au maximum de 34 administrateurs soit :

- Le Président d'UCM National issu des Groupements Interprofessionnels UCM (hors quota de ces derniers) ;
 - 18 pour les Groupements Interprofessionnels provinciaux et régional ;
 - 5 choisis parmi les membres associés personnes physiques ou les représentants des Fédérations Professionnelles ;
 - 6 pour les ASBL de Services du Groupe UCM ;
 - 4 membres de droit
- Sont également nommés administrateurs :
- Le Secrétaire Général d'UCM National ;
 - Le Président d'UCM GSE ;
 - L'Administrateur délégué d'UCM GSE ;
 - L'Administrateur délégué d'UCM Liaison.

Chaque Groupement Interprofessionnel UCM provincial ou régional est représenté au Conseil d'Administration :

opour autant qu'il remplisse les conditions d'âge repris à l'article 25, de préférence par son Président, à défaut par son Vice-Président et à défaut par un administrateur remplissant lesdites conditions ;

oet par deux autres administrateurs choisis parmi ses propres administrateurs, agréés par le Bureau de l'Association et présentés par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

Le représentant d'un Groupement Interprofessionnel UCM élu ensuite Président ou Secrétaire Général, devenu membre de plein droit, sort du quota des représentants dudit Groupement Interprofessionnel et ouvre droit pour ce Groupement, à désigner un représentant complémentaire.

Sous réserve de leur agrément par le Bureau et de leur présentation par le Conseil d'Administration de l'Association, peuvent également être administrateurs, avec un maximum au total de 5 représentants choisis parmi :

- les membres-associés personnes physiques venant en représentation de chacune des Fédérations Professionnelles agréées comme telles ;
- les personnes physiques reprises à l'article 7 deuxième alinéa 2°.

Sans préjudice d'une révocation, les fonctions d'administrateurs sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire fédéral, régional, communautaire ou européen, et l'appartenance aux instances fédérales, régionales, communautaires ou européennes d'un parti politique.

La candidature officielle aux mandats ci-dessus entraîne de plein droit la suspension des droits et obligations de l'administrateur, à qui il est strictement interdit de se prévaloir de ses fonctions ou de son action à l'intérieur de l'UCM et de ses services. L'administrateur est réputé démissionnaire s'il est désigné pour exercer le mandat parlementaire ou la fonction visée ci-dessus.

Est également réputé démissionnaire l'administrateur en conflit potentiel et permanent d'intérêts patrimoniaux. Est un conflit potentiel et permanent d'intérêts patrimoniaux, le conflit frontal, direct ou indirect d'intérêts patrimoniaux, via une personne morale, du fait d'un contrat à prestations successives, ou d'un contrat cadre à prestations répétées, à durée indéterminée. En cas de contrat à durée déterminée, le ROI peut instaurer soit une incompatibilité permanente, cause de démission, soit une incompatibilité temporaire, cause de suspension.

Le règlement d'ordre intérieur peut établir d'autres incompatibilités et en préciser les conditions et les modalités d'application.

□ Article 25 – Durée du mandat et limite d'âge

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans, renouvelable. Ils sont en tout temps révocables.

Le mandat du Président est renouvelable une fois.

La limite d'âge pour un Administrateur est de 70 ans révolus au jour de sa nomination ou du renouvellement de son mandat.

Au cas où l'un des membres du conseil viendrait à décéder ou à cesser ses fonctions au cours de l'exercice, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Cette nomination est soumise à la ratification de la première Assemblée Générale. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace si l'Assemblée Générale confirme le mandat.

□ Article 26 – Président, Vice-Présidents et Secrétaire Général

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président choisi exclusivement parmi les Administrateurs issus des Groupements Interprofessionnels.

Le Conseil d'Administration nomme également :

- o Un Secrétaire Général choisi ou non parmi les membres-associés ou les administrateurs ;
- o Deux Vice-Présidents choisis parmi les Présidents des ASBL provinciales ou régionale.

Les Vice-Présidents sont nommés sur présentation du Bureau.

Les fonctions des Vice-Présidents et du Secrétaire Général sont précisées dans le R.O.I.

□ Article 27 – Engagements et obligations

Les Administrateurs ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

L'obligation d'exercer leurs droits avec mesure et celle de garder le secret, qui s'imposent aux membres-associés en application de l'article 10, s'appliquent également aux administrateurs, sans préjudice des nécessaires adaptations qui résultent de la différence de statut, de droits et d'obligations entre un membre et un administrateur.

SECTION II – DEMISSION, REVOCATION OU SUSPENSION DES ADMINISTRATEURS

□ Article 28 – Démission et décès

Tout administrateur est libre de se retirer à tout moment du Conseil d'Administration en adressant sa démission par lettre ou courriel au Président du Conseil d'Administration. Cette démission prend effet au Conseil d'Administration suivant et au plus tard, deux mois après la réception de la démission.

Les administrateurs sont réputés démissionnaires dès lors :

- Qu'ils perdent la qualité de membre-associé de l'association quelle qu'en soit la raison (démission, exclusion ou incompatibilité...) sous réserve des dispositions de l'alinéa 4 du présent article ;
- Qu'ils perdent tout lien direct ou indirect de collaboration avec l'ASBL dont ils assurent la représentation à l'Assemblée Générale et, ce, quelle qu'en soit la cause (fin de mandat, licenciement,...) et quelle que soit la nature de ce lien ;
- Qu'ils atteignent l'âge de 70 ans sous réserve de l'alinéa 4 du présent article ;
- Qu'ils rentrent dans le cadre des cas d'incompatibilité repris à l'article 24 alinéas 7 et 9 des présents statuts ou dans ceux qui seraient repris dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Les membres de plein droit qui cessent d'assumer cette fonction sont réputés démissionnaires de leur mandat d'Administrateur.

Néanmoins, l'administrateur qui aura atteint l'âge de 70 ans au cours de son mandat poursuivra ce dernier jusqu'à son terme.

En cas de démission ou de décès d'un Administrateur, un nouvel Administrateur est nommé s'il y a lieu par l'Assemblée Générale pour la durée restante du mandat initial. Sauf cas de force majeure, le nouvel Administrateur doit être choisi parmi la catégorie de membres-associés dont le démissionnaire ou le défunt était issu.

□ Article 29 – Révocation

L'exclusion d'un membre-associé entraîne de plein droit la révocation de celui-ci au Conseil d'Administration.

Les administrateurs sont révocables, sur proposition d'au moins cinq des membres de la présente ASBL, inscrite à l'ordre du jour et dûment motivée, par l'Assemblée Générale délibérant à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Constitue notamment un motif de révocation pertinent, l'existence d'un lien direct de collaboration, sous les liens d'un contrat de travail ou l'exercice d'un mandat d'administrateur, la qualité de membre-associé, avec une entité juridique d'un groupe social concurrent au groupe UCM.

Cette révocation est actée au premier Conseil qui suit la décision prise par l'Assemblée Générale.

□ Article 30 – Suspension

La suspension d'un membre-associé entraîne de plein droit la suspension de ses fonctions au Conseil d'Administration. Cette suspension est actée au premier Conseil qui suit la décision prise par l'Assemblée Générale.

SECTION III - COMPETENCE

□ Article 31 – Compétence

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou par les présents statuts. Les administrateurs exercent en collège les pouvoirs que leur reconnaissent la loi et les présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut notamment, dans le cadre des directives et du programme adopté par l'Assemblée Générale, prendre toutes décisions et adopter toutes mesures qu'il estime utiles ou nécessaires à la réalisation des buts sociaux.

Le Conseil d'Administration peut seul autoriser le port ou l'usage du nom « Union des Classes Moyennes » ou du sigle ou du logo « UCM », soit isolément, soit sous quelque combinaison que ce soit.

Le Conseil d'Administration peut établir un Règlement d'Ordre Intérieur soumis à l'approbation et l'adoption de l'Assemblée Générale pour l'application des différentes dispositions des présents statuts, sans cependant pouvoir y déroger.

Le Conseil d'Administration agréé les futurs membres-associés en vue de leur nomination par l'Assemblée Générale.

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels de l'association et les soumet avec son rapport à l'Assemblée Générale.

□ Article 32 – Délégations de pouvoirs et signatures

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit au bureau, soit à certains de ses membres, soit à des tiers.

La répartition des compétences déléguées peut notamment être prévue dans le R.O.I.

Le Conseil d'Administration est habilité à mettre fin aux pouvoirs spéciaux qu'il a attribués.

Le Conseil d'Administration délègue au Bureau d'UCM LIAISON toutes les questions qui touchent à la fois à l'une ou aux entités liées au Mouvement du Groupe UCM et à une ou plusieurs entités de Services du Groupe UCM.

Le Président ou le Secrétaire Général, agissant seul, signe valablement les actes régulièrement décidés par le Conseil ou le Bureau. À défaut, deux administrateurs agissant conjointement signent valablement les actes régulièrement décidés par le Conseil ou le Bureau. Il (s) n'a (ont) pas à justifier de ses (leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

□Article 33 – Représentation et actions judiciaires

Tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires, toutes les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, ou en transigeant, sont poursuivies au nom de l'association par le Conseil d'Administration, poursuites et diligences de son Président agissant individuellement.

SECTION IV – TENUE DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

□Article 34 – Réunion et convocation

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, ou en cas d'empêchement de ce dernier, sur convocation du Vice-Président le plus âgé. La convocation est faite par lettre simple ou courriels, au moins sept jours calendriers avant la date de la réunion. Elle contient l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Conseil d'Administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Le Conseil délibère sur les points portés à l'ordre du jour. Cependant, il peut délibérer sur des points non portés à l'ordre du jour dans les conditions reprises au Règlement d'Ordre Intérieur.

Le Conseil d'Administration peut inviter à participer à ses délibérations, mais sans droit de vote, toute personne dont il estimerait la présence utile à la réalisation des buts sociaux.

□Article 35 – Quorum et délibérations

Chaque Administrateur dispose d'une voix au Conseil d'Administration.

Les Administrateurs issus des Groupements Interprofessionnels peuvent donner procuration à un autre Administrateur issu du même Groupement Interprofessionnel ou au Président.

Pour les autres Administrateurs, une procuration ne peut être donnée qu'à un mandataire appartenant à la même catégorie de membre que celle à laquelle le mandant appartient. A défaut, la procuration est donnée au Président. Dans tous les cas, nul ne peut être titulaire de plus de 2 procurations.

Sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou représentés. Il n'est pas tenu compte des abstentions ou des votes blancs.

En cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

En dehors de l'expédition des affaires courantes, le Conseil d'Administration ne pourra cependant statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, les décisions devront être renvoyées à une séance ultérieure du Conseil qui pourra, cette fois, statuer quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les votes portant sur les actions en justice tant en demandant qu'en défendant ne nécessitent pas de quorum ou de présence.

□Article 36 – Registre des Délibérations

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux dans un registre spécial conservé au siège social.

Les Procès-verbaux sont signés du Président, ou en cas d'indisponibilité par l'un des deux Vice-Présidents.

Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés du Secrétaire Général.

Tous les membres-associés peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite adressée au Président du Conseil d'Administration avec lequel le membre-associé doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Les tiers peuvent obtenir des extraits des délibérations de l'Assemblée Générale sur des points qui les concernent directement. Le tiers devra justifier de l'intérêt légitime qu'il a à recevoir l'extrait. L'extrait sera signé par le Président ou par l'un des deux Vice-Présidents.

TITRE V – BUREAU

□ Article 37 – Bureau

Le Bureau est composé du Président, du Secrétaire Général et des Vice-Présidents.

Le Bureau exerce collégialement les pouvoirs que le Conseil d'Administration lui délègue. Le Bureau gère et traite les matières et questions propres au « Mouvement ».

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration, assure le suivi opérationnel des décisions du Conseil d'Administration d'UCM National et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau ne peuvent octroyer une procuration et ne peuvent être remplacés.

Dans le cadre d'une délégation de pouvoir du Conseil d'Administration, les décisions sont prises prioritairement au consensus et à défaut, à la majorité qualifiée des 2/3 des voix valablement exprimées des administrateurs présents ou représentés.

Le Bureau a pour compétence spécifique d'agréer les futurs membres du Conseil d'Administration en vue de leur présentation par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale et de leur nomination en qualité d'administrateur par cette dernière.

TITRE VI – GESTION JOURNALIERE ET ADMINISTRATEUR DELEGUE

□ Article 38 – Gestion journalière et délégation

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association au Secrétaire Général de l'association qui exerce ses pouvoirs individuellement. Il en fixe les pouvoirs.

Le Conseil d'Administration est habilité à mettre fin aux fonctions du délégué à la gestion journalière et le cas échéant de procéder à sa révocation

Le mandat du Secrétaire Général exerçant les fonctions d'Administrateur Délégué est de quatre ans sauf le cas de démission ou le cas de révocation par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues aux présents statuts.

□ Article 39 – Rôle et portée des engagements

Le Secrétaire Général, exerçant les fonctions d'Administrateur Délégué à la gestion journalière, assure la bonne exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il agit individuellement.

Le Secrétaire Général, exerçant les fonctions d'Administrateur Délégué à la gestion journalière, ne contracte, en raison de ses fonctions aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

□ Article 40 – Signature et représentation

La délégation de la gestion journalière emporte usage de la signature afférente à la gestion journalière dans les conditions prévues aux délégations de pouvoirs consenties par le Conseil d'Administration.

TITRE VII- PARLEMENT UCM – ORGANE CONSULTATIF

□ Article 41 – Composition

1°) Les membres associés de l'asbl UCM National sont membres de droit de l'organe consultatif.

2°) Les fédérations professionnelles et unions professionnelles, membres d'UCM National, en ordre de cotisation, et qui ne font pas déjà partie des membres associés peuvent être membres de l'organe consultatif s'ils le souhaitent.

Chaque fédération ou union disposera d'un délégué effectif et d'un délégué suppléant. Le délégué suppléant peut assister aux réunions. Il ne prendra part aux votes qu'en l'absence du délégué effectif.

Lorsqu'il existe plusieurs fédérations ou unions professionnelles membres d'UCM National, en ordre de cotisation, agréés pour un même secteur, ces fédérations ou unions professionnelles opèrent les désignations de commun accord.

3°) Tout autre association ou organisme dont le Conseil d'Administration estimerait le concours utile à la réalisation des buts du Parlement UCM.

☐ Article 42 – Admission - Démission- exclusion des membres du Parlement UCM

Les admissions de nouveaux membres sont décidées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser l'intégration d'une fédération ou union professionnelle au Parlement UCM.

Les membres du Parlement UCM sont libres de se retirer à tout moment de l'organe consultatif en adressant leur démission par courrier recommandé ou par voie électronique au Conseil d'Administration.

Sont réputés démissionnaires de l'organe consultatif :

- le membre associé dès lors qu'il perd la qualité de membre associé de l'ASBL UCM National ;
- tout membre qui n'est pas en ordre de cotisation et reste à défaut d'avoir laissé sans suite utile pendant un mois une demande de paiement se référant au présent article. Les droits de vote des membres en défaut de paiement sont suspendus.

Tout membre du Parlement UCM peut être exclu par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité sans que celle-ci ne doive justifier autrement sa décision. Le membre exclu a le droit d'être entendu par l'Assemblée Générale.

Le règlement d'ordre intérieur peut préciser les modalités d'application du présent article.

☐ Article 43 – Compétences de l'organe consultatif

Sans préjudice des compétences des Conseil d'Administration et Assemblée Générale d'UCM National, le Parlement UCM est un organe consultatif qui vise à rassembler UCM et l'ensemble de ses fédérations et unions professionnelles autour de positions communes à faire valoir aux niveaux régional, fédéral et européen.

Ces positions communes devront être avalisées par le Conseil d'Administration de l'asbl.

Le Parlement UCM exerce son action en dehors de toute considération confessionnelle, philosophique ou de politique partisane, et en toute indépendance envers les différents partis.

Il limite son action à l'étude et à la détermination de positionnements communs sur des questions présentant un intérêt commun à la majorité des indépendants et des petites entreprises.

☐ Article 44 – Présidence

La Présidence du Parlement UCM est assurée par le Président du Conseil d'administration d'UCM National. En cas d'absence, le Vice-Président d'UCM National le plus âgé assure l'intérim durant la réunion.

☐ Article 45 – Réunions - convocations

Le Parlement UCM se réunira au moins trois fois par an.

Il se réunira en outre, chaque fois que le conseil d'administration l'estimera utile ou qu'un cinquième au moins des délégués visés à l'article 41 le demandera.

Tous les membres du Parlement sont convoqués aux réunions au moins huit jours avant celle-ci. La convocation est faite par courrier ou par voie électronique et contient l'indication de l'ordre du jour et celle des lieux, jour et heure de la réunion. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième devra être portée à l'ordre du jour.

Il ne pourra être délibéré que sur les points portés à l'ordre du jour figurant dans la convocation.

□Article 46 – Délibération

Le Parlement UCM se réunit et délibère dans les formes habituelles des assemblées consultatives en recherchant aussi souvent que possible le consensus entre tous.

Chaque membre dispose d'une voix.

Un membre du Parlement UCM ne peut être mandaté pour émettre des votes au nom de plus de deux autres membres.

TITRE VIII –EXERCICE, COMPTES, REMUNERATIONS ET INDEMNITES, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

□Article 47 – Exercice social, comptes et budget

L'exercice social débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément aux dispositions de l'article 3 :47 du Code des sociétés et des associations.

Les comptes et le budget sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association.

Au cours de l'Assemblée Générale annuelle, celle-ci après avoir examiné les comptes annuels et entendu le rapport de gestion, donnera s'il y a lieu, décharge aux Administrateurs ainsi qu'aux Commissaires et Réviseurs.

□Article 48 – Commissaire ou réviseur aux comptes

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la Loi l'exige, l'Assemblée Générale peut désigner un Commissaire ou un Réviseur aux Comptes choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs vérificateurs aux comptes et un suppléant, le cas échéant. Le vérificateur aux comptes, de même que son suppléant, sont choisis en dehors du Conseil d'Administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel.

Ils sont nommés pour quatre ans et rééligibles.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque membre effectif de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

Elle fixera leur mission et les délais dans lesquels elle doit être remplie.

□Article 49 – Rémunérations et Indemnités

Hormis le Président et le Secrétaire Général, aucun membre du Conseil d'Administration ne peut être rémunéré en cette qualité. Les Vice-Présidents ainsi que les membres peuvent toutefois être indemnisés de leurs frais et débours exposés dans l'intérêt de l'association.

□Article 50 – Dissolution et liquidation

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et fixera leurs pouvoirs et émoluments.

L'Assemblée Générale statuera sur l'affectation à donner à l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre qui poursuit la réalisation d'un but identique ou subsidiairement similaire à celui de la présente association.

Il ne pourra être procédé à l'affectation de l'actif qu'après l'acquittement du passif.

TITRE IX – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

□Article 51 – Règlement d'Ordre Intérieur

Le Conseil d'Administration est compétent pour proposer à l'Assemblée Générale un Règlement d'Ordre Intérieur qui régleme ou précise les droits et obligations des membres-associés et des membres-adhérents



Article 5

qui découlent des présents statuts, ainsi que les droits et obligations des administrateurs désignés en application des présents statuts. Il peut aussi proposer à l'Assemblée Générale des modifications au Règlement d'Ordre Intérieur.

Le Règlement d'Ordre Intérieur peut réglementer les comportements considérés comme fautifs, la responsabilité des membres-associés, des préposés ou es mandataires, la preuve de la faute, le dommage, la preuve du dommage et son évaluation. Dans ces cas, il veille au respect du principe d'égalité.

TITRE X –DISPOSITIONS TRANSITOIRES

□Article 52 – Disposition transitoire afférente à la durée du mandat du réviseur

La nouvelle durée du mandat reprise à l'article 18 f) des statuts entrera en vigueur lors du prochain renouvellement du mandat du réviseur.

TITRE XI –DISPOSITION FINALE

Article 53

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par les dispositions du Code des sociétés et des associations et ses arrêtés d'exécution.

Certifiés conformes,

Caroline Cleppert
Secrétaire générale